



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la circulation
Rue Alsace-Lorraine (RN 21)

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

CONSIDERANT que pour permettre aux Services Techniques Municipaux de remettre en peinture les passages piétons de la Rue Alsace-Lorraine, il convient de réglementer par alternat la circulation des véhicules sur ladite Rue le temps du chantier ;

VU l'avis favorable du STR EST de Mauvezin – subdivision de Lectoure, en date du 25 septembre 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules Rue Alsace-Lorraine, de son intersection avec la Route de Tané à son intersection avec l'Avenue André Magne (rond-point du Bastion), sera réglementée par un alternat manuel, par tronçons successifs en fonction de l'avancement du chantier, durant deux jours déterminés en fonction des conditions météorologiques **dans la période du 7 au 25 octobre 2024.**

Article 2 : L'alternat se fera manuellement avec piquets K10, **il sera mis en place conformément au schéma de la fiche CF23.**

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services techniques municipaux.

Fait à LECTOURE, le 26 septembre 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN